I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3040/79 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1979

portant répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (1), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 3029/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant fixation pour l'année 1980 des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certains résidus et cendres de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb (2), et notamment son article 2,

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3029/79 cité ci-dessus, il convient de tenir compte, pour la répartition des contingents, des besoins estimés ainsi que des possibilités d'exportation précédemment ouvertes pour les produits en cause ;

considérant la nécessité de prévoir un mode de gestion souple et flexible pour la réserve communautaire qui permette d'assurer l'accès égal et continu de tous les exportateurs aux contingents jusqu'à leur épuisement ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les contingents quantitatifs communautaires à l'exportation ouverts par le règlement (CEE) n° 3029/79 pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1980 sont répartis entre les États membres comme suit sans préjudice de l'article 4 :

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité	
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	R F d'Allemagne	7 700
		France	5 000
		Italie	1 250
		Benelux	1 150
		Royaume-Uni	2 600
		Danmark	1 300
		Irlande	—
		+ réserve communautaire	2 000

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 340 du 31. 12. 1979, p. 31.

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité	
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	RF d'Allemagne	10 900
		France	7 900
		Italie	1 550
		Benelux	3 490
		Royaume-Uni	2 250
		Danemark	480
		Irlande	480
		+ réserve communautaire	1 350
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	RF d'Allemagne	2 200
		France	900
		Italie	565
		Benelux	800
		Royaume-Uni	800
		Danemark	50
		Irlande	—
		+ réserve communautaire	285
78.01 B	Déchets et débris de plomb	RF d'Allemange	705
		France	470
		Italie	250
		Benelux	140
		Royaume-Uni	395
		Danemark	100
		Irlande	—
		+ réserve communautaire	190

Article 2

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 1er paragraphe 1 ou cette même quote-part, diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 4, est utilisée à concurrence de 70 % ou plus, cet État membre procède, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 70 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 70 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminée à appliquer le présent paragraphe.

Article 3

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 2 sont valables jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 4

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er novembre 1980, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qu'ils estiment ne pas devoir être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 octobre 1980, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 1er et 2 et informe chacun d'eux, dès que

les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 octobre 1980, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 4.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 2 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent quantitatif communautaire.

2. Les États membres garantissent aux exportateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des exportations des produits en question sur leur quote-part au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert des autorisations ou des documents douaniers d'exportation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des exportations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 7

Les États membres notifient à la Commission les informations prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1023/70.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président